

DECISION DCC 19-119 DU 04 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 novembre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2790/469/REC-18, par laquelle madame Marie Madeleine de SOUZA épouse SOSSA, 06 BP 313, sollicite sa réintégration sur la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que bien qu'ayant accompli toutes les opérations de recensement depuis 2006, elle n'a pu retirer sa carte d'électeur au moment de la distribution des cartes d'électeur ; qu'elle ajoute que depuis lors, cette situation ne lui permet pas d'exercer son droit de vote ; qu'elle sollicite son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'elle

DS

SN

n'a joint à sa requête aucune pièce justificative de ses déclarations ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état tenue le 12 février 2019, l'Agence nationale de Traitement a donné un avis défavorable en réponse à la mesure d'instruction lui demandant de consulter sa base de données relativement aux déclarations de la requérante ;

VU les articles 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu' aux termes de l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; que la demande d'inscription sur la liste électorale formulée par Madame Marie Madeleine de SOUZA épouse SOSSA est fondée ; que dès lors, il échet d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder, sans délai, à l'inscription de la requérante sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence pour autant qu'elle remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Ordonne l'inscription sur la liste électorale permanente informatisée de madame Marie Madeleine de SOUZA épouse SOSSA.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à madame Marie Madeleine de SOUZA épouse SOSSA, à monsieur le Président du COS-LEPI, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre avril deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph
Razaki

DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU

Président
Vice-Président





Rigobert A.
André
Fassassi
Sylvain M.

AZON
KATARY
MOUSTAPHA
NOUWATIN

Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN

